



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2016

CONVOCATION

Le 6 décembre 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 13 décembre 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Introduction : Intervention du Conseil municipal des Jeunes – Bilan du mandat

- 1) Délibération n° 2016/12/155 :
Conseil municipal du 15 novembre 2016
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2016/12/156 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Monsieur le Maire*
Refonte de l'architecture du régime indemnitaire
- 3) Délibération n° 2016/12/157 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Définition d'un taux de promotion – Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux
- 4) Délibération n° 2016/12/158 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Transformation d'un emploi relevant du cadre d'emploi de conseiller socio-éducatif territorial
- 5) Délibération n° 2016/12/159 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Augmentation du temps hebdomadaire de travail attaché à un emploi d'adjoint principal d'animation
- 6) Délibération n° 2016/12/160 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Suppression d'emplois vacants non appelés à être pourvus
- 7) Délibération n° 2016/12/161 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Mise à jour du Tableau des emplois
- 8) Délibération n° 2016/12/162 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Nouvelle organisation des cadres d'emplois - Refonte des taux de promotion pour avancements de grade
- 9) Délibération n° 2016/12/163 :
Ressources humaines – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*
Mise à disposition d'un agent à l'association « L'Étincelle de Communay »
- 10) Délibération n° 2016/12/164 :
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Assurance-groupe des risques statutaires – Rectification de la délibération n° 2016/11/146
- 11) Délibération n° 2016/12/165 :
Conseil municipal des Jeunes – *Rapporteuse : Madame Sylvie ALBANI, Adjointe*
Modification des modalités d'élection

- 12) **Délibération n° 2016/12/166 :**
Service de l'assainissement collectif – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
 Décision modificative n° 3 au budget afférent à l'exercice 2016
- 13) **Délibération n° 2016/12/167 :**
Service de l'assainissement collectif – *Rapporteur : Monsieur Christian GAMET, Adjoint*
 Avis sur proposition de convention relatif au service rendu par la Métropole de Lyon
- 14) **Délibération n° 2016/12/168 :**
Aménagement de locaux communaux – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
 Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux de modification d'un ERP- Bâtiment de la Mairie
- 15) **Délibération n° 2016/12/169 :**
Aménagement de locaux communaux – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
 Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux de modification d'un ERP- Bâtiment de la Bascule
- 16) **Délibération n° 2016/12/170 :**
Gestion des déchets non ménagers– *Rapporteuse : Madame Sylvie ALBANI, Adjointe*
 Contrat d'élimination des déchets non ménagers et redevance spéciale – Année 2016
- 17) **Délibération n° 2016/12/171 :**
Assistance juridique– *Rapporteur : Monsieur le Maire*
 Avenant à la convention A.J. n° 11.05 – Année 2017 - Centre de Gestion du Rhône
- 18) **Questions diverses**
- ◇ Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de l'Ozon
 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service– Année 2016



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Marilyne VISOCHI, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET et Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M^{me} Marie-Laure PHILIPPE</i>	à	<i>M. Christian GAMET</i>
<i>de M. Gérard SIBOURD</i>	à	<i>M^{me} Éliane FERRER</i>
<i>de M^{me} Nadine CHANTÔME</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M^{me} Magalie CHOMER</i>	à	<i>M. Loïc CHAVANNE</i>
<i>de M^{me} Laurence ECHAVIDRE</i>	à	<i>M^{me} Sylvie ALBANI</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M. Laurent VERDONE</i>



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Préalablement à l'examen des questions appelées par l'ordre du jour, les membres du Conseil municipal des Jeunes présentent un bilan de leurs actions au cours des deux années de leur mandat qui s'achève.

Léa Maunier, Maire du CMJ, rappelle leur participation :

- aux commémorations diverses
- à la journée handisport
- à la journée « village propre », à la distribution des colis de Noël
- à une action de sensibilisation aux premiers secours
- au vide-grenier du CMJ
- etc.

Madame France REBOUILLAT, en son nom et en celui de Madame Maryline VISOCHI, qui toutes deux les ont accompagnés durant leurs deux années de mandat, les félicite de leurs actions et affirme avoir beaucoup apprécié qu'ils soient toujours nombreux à être présents, à participer aux réunions et aux événements, à être investis et engagés plus qu'elle ne s'y serait attendue.

Monsieur le Maire les remercie et les félicite à son tour.



I – 2016/12/155 - CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 15 novembre 2016, affiché en Mairie le 23 novembre 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Observation ayant été faite d'une erreur matérielle de numérotation des délibérations retranscrites au procès-verbal, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que ce dernier a été rectifié et adressé de nouveau à l'ensemble des élus.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant qu'une erreur matérielle dans la numérotation des délibérations rapportées au procès-verbal a été rectifiée ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 15 novembre 2016 n'a appelé aucune autre observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, ledit procès-verbal corrigé.

DÉBAT

A l'occasion de l'examen de cette question, Monsieur Laurent VERDONE souligne que le présent conseil municipal, marqué par des questions très administratives et très techniques, ne sera probablement pas le plus intéressant pour les membres du CMJ restés pour le suivre.

Il tient à les féliciter à son tour pour tout ce qu'ils ont fait au cours de leur mandat et espère qu'ils pourront transmettre ce qu'ils ont appris à leurs successeurs mais aussi à tous, y compris les adultes, quant au rôle de l'élu et à l'importance de son travail.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2016/12/156 – RESSOURCES HUMAINES : REFONTE DE L'ARCHITECTURE DU REGIME INDEMNITAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est posé un principe de parité avec la fonction publique de l'État en matière de rémunération accessoire, ainsi exprimé : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Monsieur le Maire précise que ce principe trouve sa traduction dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui pose en son article 1^{er} que « *le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.* »

A l'effet de permettre la mise en œuvre de cette disposition, le même décret comporte en annexe un tableau qui « *établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.* »

Monsieur le Maire rappelle enfin à l'assemblée que dans cet environnement juridique, une nouvelle architecture du régime indemnitaire servi aux agents municipaux de la Commune de Communay a été instituée à partir du 1^{er} juillet 2010 en application de la délibération n° 2010/05/051 en date du 19 mai 2010. Cette architecture, plusieurs fois amendée depuis cette date pour l'étendre aux cadres d'emplois qui n'existaient pas au tableau des effectifs municipaux lors de son institution, repose sur les différentes primes et indemnités dont pouvaient bénéficier les personnels communaux au regard des grades dont ils relevaient.

Monsieur le Maire informe alors à l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, a entièrement refondu le système indemnitaire des agents de l'État en substituant aux très nombreuses dispositions réglementaires qui le régissaient, un régime désormais commun à l'ensemble des filières de cette fonction publique, et conséquemment, par référence, à l'ensemble des filières de la Fonction Publique Territoriale, hormis la filière Police municipale.

De ce fait, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il revient aux collectivités qui disposent déjà d'un régime indemnitaire en leur sein, de transposer celui-ci dans le nouveau cadre juridique établi par le décret susdit, ce au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

A cet effet, Monsieur le Maire retrace les principes qui président à ce nouveau régime ainsi que ses modalités d'organisation tels qu'ils ressortent de la circulaire d'application NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 :

◇ Fondement principal :

« Le nouveau régime tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale versée mensuellement. Celle-ci est exclusive par principe de tout régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. »

◇ Constitution du régime :

Le nouveau régime indemnitaire est donc appuyé sur deux parts :

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise* qui permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et notamment l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et l'accroissement des responsabilités ;
- *le complément indemnitaire annuel*, tel que défini ci-avant.

◇ Modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

L'attribution de doit s'appuyer sur deux éléments :

- *la nature des fonctions* occupées par les agents réparties en « groupes de fonctions » selon la catégorie A, B ou C dont ils relèvent ; ces groupes étant eux-mêmes définis en vertu des critères professionnels suivants :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - technicité, expertise, expériences ou qualification nécessaire
 - sujétion particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- *la prise en compte de l'expérience professionnelle* qui doit permettre ultérieurement une éventuelle revalorisation de l'indemnité et doit être dissociée des notions d'ancienneté, laquelle se matérialise par les avancements d'échelon, et de valorisation de l'engagement et de la manière de servir, laquelle n'intervient que dans le cadre du complément indemnitaire annuel si celui-ci est institué par la collectivité.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonctions, traduit par davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

◇ Institution d'un Complément Indemnitaires Annuel :

La Collectivité est susceptible de mettre en œuvre une part variable annuellement dont la définition se fonde sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Peuvent être ainsi pris en compte :

- la valeur professionnelle
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- le sens du service public
- la capacité au travail en équipe,
- la contribution au travail collectif

Le recours à ce complément demeure facultatif et son attribution individuelle, appuyé sur les critères définis par la Collectivité, est compris entre 0% et 100% d'un montant maximum défini par groupe de fonctions tels qu'eux-mêmes définis dans le cadre de l'institution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

◇ Garantie individuelle de l'attribution antérieure :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du nouveau régime indemnitaire, « le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »

Cela implique donc que le montant individuel servi à l'agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne pourra être inférieur à celui antérieurement perçu par lui au titre du régime indemnitaire en vigueur au sein de la Collectivité auquel il se substitue.

Ces éléments exposés, Monsieur le Maire invite l'assemblée à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions au sein de la Collectivité conformément à l'obligation réglementaire qui lui est faite, selon des modalités internes d'application qu'il laisse l'assemblée délibérante définir suivant l'architecture générale proposée ci-dessous, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié cité ci-avant et du principe de parité rappelé également ci-dessus.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 alinéa 2 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-661 du 15 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU les différents arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps de référence de la Fonction Publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la Circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS1427139C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU la délibération n° 2010/05/051 en date du 19 mai 2010 modifiée portant nouvelle architecture du régime indemnitaire applicable aux agents publics de la Commune de Communay ;
- VU la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010 portant modalités de rémunération des travaux supplémentaires ;
- VU la délibération n° 2015/12/122 du 15 décembre 2015 portant mesures transitoires afférentes au régime indemnitaire servi aux agents communaux ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique saisi des présentes dispositions en vertu du 4° de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

- d'**ÉDICTER** au profit des personnels de droit public de la Commune de Communay les dispositions suivantes afférentes au régime indemnitaire tel qu'issu du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé :

TITRE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1 – PRIME ANNUELLE FIXE

Il est MAINTENU dans toutes ses dispositions la Prime annuelle telle qu'instituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et présentement maintenue à titre d'avantage collectivement acquis ainsi que défini par l'article 111 de ladite loi.

Cette Prime annuelle constitue la part fixe du complément de rémunération appelé à être servi à l'ensemble du personnel communal en vertu de la présente délibération.

ARTICLE 2 – REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Il est INSTITUÉ un régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel, au bénéfice de l'ensemble des agents de droit public de la Commune de Communay, en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du janvier 1984 susvisée et des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.

Ce régime est constitué de deux parts ainsi définies :

Article 2-1 : Part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

En application de l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, EST INSTITUÉE une Indemnité dénommée « **RIFSEEP– Part "Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise"** », ci-après mentionnée « Part IFSE » qui se substitue au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur au sein de la Commune de Communay, exception faite :

- du régime indemnitaire propre aux agents relevant du cadre d'emplois d'agent de police, exclu du champ d'application de la présente délibération ;
- des indemnités compensatrices de réalisation d'heures supplémentaires, objet de la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010 maintenue toutefois dans ses seules dispositions afférentes à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Article 2-2 : Part variable- Complément Indemnitaire Annuel

Par application de l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, EST INSTITUÉE une Indemnité dénommée « **RIFSEEP – Part "Complément Indemnitaire Annuel"** », ci-après mentionnée « Part CIA ».

Article 2-3 : Attribution individuelle & Cadre d'emplois

Le Régime indemnitaire ainsi constitué est ATTRIBUÉ individuellement selon les dispositions définies au Titre II et au Titre III de la présente délibération et respectivement applicables aux cadres d'emplois énoncés ci-dessous en vertu de la réglementation en vigueur ou restant à venir à la date de la présente délibération :

- *Filière administrative :*
 - Directeur général des services
 - Attaché territorial
 - Rédacteur
 - Adjoint administratif
- *Filière technique :*
 - Technicien territorial
 - Agent de maîtrise
 - Adjoint technique
- *Filière Animation :*
 - Animateur
 - Adjoint d'animation
- *Filière Médico-sociale :*
 - Conseiller socio-éducatif territorial
 - Educateur territorial de jeunes enfants

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- Auxiliaire de puériculture territorial
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- *Filière culturelle :*
- Adjoint du patrimoine

ARTICLE 3 – AGENTS BENEFICIAIRES

Le Régime indemnitaire dans ses deux composantes est attribuée aux agents titulaires et stagiaires de la Commune à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public comptant 6 mois au moins de service continu ou discontinu au sein de la Collectivité, à temps complet, non complet ou partiel.

ARTICLE 4 – PRORATISATION

Au même titre que celui de la Prime annuelle fixe, le montant du régime indemnitaire est proratisé selon le temps de travail pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, en cas d'éloignement temporaire du service pour motifs :

- d'accident de service ou maladie professionnelle, la prime annuelle variable dans ses deux composantes suit automatiquement l'évolution de la rémunération principale ;
- de congés annuels, congés de maternité ou de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la prime annuelle variable dans ses deux composantes est maintenue intégralement ;
- de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité d'office pour raisons de santé, le versement de la prime annuelle variable dans ses deux composantes est suspendue.

Cependant, lorsque le motif d'éloignement temporaire du service est lié à une maladie ordinaire, le versement du régime indemnitaire dans ses deux composantes est suspendu dès le premier jour d'absence.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par application de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, EST MAINTENU aux agents communaux concernés, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouvera diminué par l'application du nouveau régime présentement institué, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la présente délibération.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS

Les groupes de fonctions au sein desquels seront répartis les agents communaux en vue de l'attribution du régime indemnitaire sont les suivants :

◇ *Catégorie A :*

- Groupe A1 : Direction générale
- Groupe A2 : Direction de pôle et/ou Coordination d'établissements

◇ Catégorie B :

- Groupe B1 : Responsabilité de service avec encadrement ou Responsabilité d'un service stratégique
- Groupe B2 : Fonction stratégique requérant une expertise ou une technicité spécifique approfondie

◇ Catégorie C :

- Groupe C1 : Fonctions d'encadrement d'équipe, requérant une technicité spécifique ou impliquant des sujétions particulières
- Groupe C2 : Fonctions d'exécution

La répartition par cadre d'emplois au sein de chaque groupe ainsi constitué est établie selon le tableau ci-joint (*Annexe 1*).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES
PART INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

ARTICLE 8 – MONTANTS MAXIMA ATTRIBUABLES PAR GROUPE DE FONCTIONS

Les montants maxima annuels attribuables individuellement sont fixés ainsi qu'indiqués dans le tableau ci-annexé (*Annexe 1*).

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Article 9-1 : Modalités générales de détermination

L'attribution individuelle de la part IFSE est déterminée par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- * un **élément constant** représentant :
 - 10 % du plafond défini à l'article 8 pour les groupes A1 & A2 ;
 - 20 % du plafond pour les groupes B1 & B2 ;
 - 30 % du plafond pour les groupes C1 & C2.
- * un **élément déterminé en vertu de trois critères pondérés** chacun d'un pourcentage appliqué au montant maximum attribuable et déterminé selon le degré d'intégration de l'agent et de ses fonctions à chaque critère. Cet élément représente :
 - au mieux 90 % du montant maximum attribuable pour les groupes A1 & A2 ;
 - au mieux 80 % du montant maximum attribuable pour les groupes B1 & B2 ;
 - au mieux 70 % du montant maximum attribuable pour les groupes C1 & C2.

Article 9-2 : Critères d'application

Les critères appliqués pour chaque groupe de fonctions ainsi que leur pondération sont les suivants, appréciés selon la grille ci-dessous qui permet l'application de taux propres à chacun d'entre eux :

◇ Critère 1 - Parcours professionnel & Expérience acquise : taux maximum de 30 %

- *Groupes de Fonction A1 & A2 :*
 - Evolution et progression dans ses responsabilités par changement de fonction : 16 à 30 %
 - Evolution et progression de ses responsabilités dans les mêmes fonctions : 6 à 15 %
 - Evolution et progression par une réorientation professionnelle : 0 à 5 %

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- *Groupes de Fonction B1 & B2 :*
 - Evolution et progression dans ses responsabilités par changement de fonction : 16 à 30 %
 - Evolution et progression dans ses responsabilités dans les mêmes fonctions : 6 à 15 %
 - Evolution et progression par une réorientation professionnelle : 1 à 5 %
 - Absence d'évolution constatée : 0 %
- *Groupes de Fonction C1 & C2 :*
 - Evolution et progression dans ses responsabilités par changement de fonction : 16 à 30 %
 - Evolution et progression dans ses responsabilités dans les mêmes fonctions : 6 à 15 %
 - Evolution et progression par une réorientation professionnelle : 1 à 5 %
 - Absence d'évolution constatée : 0 %

◇ *Critère 2 - Approfondissement et diversification des savoirs et techniques : taux maximum de 30 %*

- *Groupes de Fonction A1 & A2 :*
 - Approfondissement portant à une expertise : 16 à 30 %
 - Approfondissement portant à une maîtrise : 6 à 15 %
 - Connaissance des savoirs et techniques sans approfondissement : 1 à 5 %
 - Critère non évaluable : 0 %
- *Groupes de Fonction B1 & B2 :*
 - Approfondissement portant à une expertise : 16 à 30 %
 - Approfondissement portant à une maîtrise : 6 à 15 %
 - Connaissance des savoirs et techniques sans approfondissement : 1 à 5 %
 - Critère non évaluable : 0 %
- *Groupes de Fonction C1 & C2 :*
 - Approfondissement portant à une maîtrise générale des fonctions : 21 à 30 %
 - Approfondissement portant maîtrise d'un domaine spécifique : 11 à 20 %
 - Connaissance de base n'ayant pas donné lieu à approfondissement : 1 à 10 %
 - Critère non évaluable : 0 %

◇ *Critère 3 - Insertion dans l'Environnement professionnel :*

- *Groupes de Fonction A1 & A2 : taux maximum de 30 %*
 - Relations à l'environnement partenarial de la Collectivité : 16 à 30 %
 - Fonctions transverses au sein de la Collectivité : 0 à 15 %
- *Groupes de Fonction B1 & B2 : taux maximum de 20 %*
 - Relations à l'environnement partenarial de la Collectivité : 11 à 20 %
 - Fonctions transverses au sein de la Collectivité : 6 à 10 %
 - Fonctions intégrées au seul service de rattachement par travail d'équipe : 0 à 5 %
- *Groupes de Fonction C1 & C2 : taux maximum de 10 %*
 - Relations à l'environnement de la Collectivité ou fonctions transverses : 6 à 10 %
 - Fonctions intégrées au seul service de rattachement par travail d'équipe : 1 à 5 %

- Critère non évaluable au regard des fonctions : 0 %

ARTICLE 10 – REEXAMEN DE L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au en cas de changement de grade par suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 11 – PERIODICITE DE VERSEMENT

La part IFSE sera versée mensuellement à raison d'un douzième du montant annuel attribué à l'agent.

ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE

La part IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES – PART COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

ARTICLE 13 – MONTANTS MAXIMA ATTRIBUABLES PAR GROUPE DE FONCTIONS

Les montants maxima annuels attribuables individuellement seront définis ultérieurement, en vue de l'entrée en vigueur des présentes dispositions au mieux le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Article 14-1 : Modalités générales de détermination

L'attribution individuelle de la part CIA est déterminée par groupe de fonctions selon les critères énoncés ci-dessous pondérés chacun d'un pourcentage appliqué au montant maximum attribuable et déterminé selon l'engagement et la manière de servir de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 14-2 : Critères d'attribution et pondération

Les critères ainsi établis sont ceux déterminés par la délibération n° 2015/12/121 en date du 15 décembre 2015 portant définition des critères d'évaluation des personnels communaux dans le cadre des dispositions de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

◇ Groupes de Fonctions A1 & A2 :

- *Critère 1 - Satisfaction des objectifs individuels et/ou collectifs : taux maximum de 20 %*
 - Dépassement des attentes : 16 à 20 %
 - Objectifs atteints : 11 à 15 %
 - Objectifs partiellement atteints : 1 à 10 %
 - Objectifs non atteints : 0 %

- Critère 2 - *Positionnement et qualités relationnelles : taux maximum de 20 %*
 - Très satisfaisant : 16 à 20 %
 - Satisfaisant : 6 à 15 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 5 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- Critère 3 - *Compétences professionnelles et techniques : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- Critère 4 - *Capacité de direction et d'expertise : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

◇ Groupes de Fonctions B1 & B2 :

- Critère 1 - *Satisfaction des objectifs individuels et/ou collectifs : taux maximum de 20 %*
 - Dépassement des attentes : 16 à 20 %
 - Objectifs atteints : 11 à 15 %
 - Objectifs partiellement atteints : 1 à 10 %
 - Objectifs non atteints : 0 %

- Critère 2 - *Positionnement et qualités relationnelles : taux maximum de 20 %*
 - Très satisfaisant : 16 à 20 %
 - Satisfaisant : 6 à 15 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 5 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- Critère 3 - *Compétences professionnelles et techniques : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- Critère 4 - *Capacité d'encadrement et d'expertise : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

◇ Groupe de Fonctions C1 :

- *Critère 1 - Satisfaction des objectifs individuels et/ou collectifs : taux maximum de 20 %*
 - Dépassement des attentes : 16 à 20 %
 - Objectifs atteints : 11 à 15 %
 - Objectifs partiellement atteints : 1 à 10 %
 - Objectifs non atteints : 0 %

- *Critère 2 - Positionnement et qualités relationnelles : taux maximum de 20 %*
 - Très satisfaisant : 16 à 20 %
 - Satisfaisant : 6 à 15 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 5 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- *Critère 3 - Efficacité dans la fonction : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- *Critère 4 - Compétences propres aux missions confiées : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

◇ Groupe de Fonctions C2 :

- *Critère 1 - Satisfaction des objectifs individuels et/ou collectifs : taux maximum de 20 %*
 - Dépassement des attentes : 16 à 20 %
 - Objectifs atteints : 11 à 15 %
 - Objectifs partiellement atteints : 1 à 10 %
 - Objectifs non atteints : 0 %

- *Critère 2 - Positionnement, comportement et qualités relationnelles : taux maximum de 20 %*
 - Très satisfaisant : 16 à 20 %
 - Satisfaisant : 6 à 15 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 5 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- *Critère 3 - Efficacité dans la fonction : taux maximum de 30 %*
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

- Critère 4 - Compétences propres aux missions confiées : taux maximum de 30 %
 - Très satisfaisant : 21 à 30 %
 - Satisfaisant : 11 à 20 %
 - Peu satisfaisant : 1 à 10 %
 - Très peu satisfaisant : 0 %

ARTICLE 15 – REEXAMEN DE L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen chaque année sur le fondement des appréciations portées dans le cadre de l'entretien individuel d'évaluation par critères sus-rappelés.

ARTICLE 16 – PERIODICITE DE VERSEMENT

La part CIA est versée annuellement en mars.

ARTICLE 17 – EXCLUSIVITE

La part CIA est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – ACTUALISATION

Il est PRÉCISÉ que les différents montants de référence fixés par la présente délibération pour chaque cadre d'emplois étant inférieurs aux maxima définis par les arrêtés ministériels applicables aux emplois de références de la fonction publique de l'État, l'évolution de la réglementation en vigueur n'engendrera pas actualisation de ces montants.

Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante uniquement, dument saisie à cet effet, de décider d'une éventuelle revalorisation des plafonds présentement définis.

ARTICLE 19 – AGENTS RECRUTES EN COURS D'ANNEE

Article 19-1 – Agents titulaires ou stagiaires

Les agents titulaires ou stagiaires recrutés en cours d'année civile par la Commune se voient attribuer à titre transitoire un régime indemnitaire uniquement appuyé sur la part IFSE et dont le montant annuel est défini par application des dispositions des articles 8 et 9 de la présente délibération.

Le montant annuel ainsi déterminé est ensuite proratisé en fonction du nombre de mois entiers de présence au sein de la Collectivité et servi mensuellement dès le premier mois entier qui suit la date de recrutement.

Le régime de droit commun établi par la présente délibération en deux parts, part IFSE et part CIA, leur est enfin appliqué à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur recrutement, sauf à ce que la date de ce dernier s'avère trop tardive pour permettre leur évaluation annuelle et donc la définition de l'attribution individuelle de la part CIA.

Dans ce dernier cas, le régime transitoire sus-défini leur est également appliqué l'année qui suit celle de leur recrutement.

Article 19-2 – Agents non titulaires de droit public

Les agents publics non titulaires bénéficient des mêmes dispositions que celles définies ci-dessus une fois écoulé le délai de 6 mois établi à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 20 – EVOLUTION DES EFFECTIFS

Les crédits afférents au crédit global affecté au Régime indemnitaire seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau ;

ARTICLE 21 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération ENTRERA EN VIGUEUR :

- le 1^{er} janvier 2017 pour le régime indemnitaire – part IFSE
- le 1^{er} janvier 2018 pour le régime indemnitaire – Part CIA

Cette dernière date est arrêtée sous réserve que le Conseil municipal ait au préalable fixé les montants maxima attribuables par groupes de fonctions, en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – RESERVE

La présente délibération est édictée sous réserve :

- que les dispositions réglementaires relatives aux différents cadres d'emplois présents au tableau des emplois communaux aient été promulguées pour en permettre l'application aux dates arrêtées ci-dessus ;
- que les présentes dispositions ne soient pas contredites par les textes réglementaires restant à paraître à la date de la présente délibération, une fois ceux-ci édictés.

Dans l'hypothèse où certaines clauses de celle-ci viendraient à être ainsi contredites, le Conseil municipal serait de nouveau saisi à l'effet de modifier les présentes dispositions pour les rendre conformes à la réglementation alors en vigueur. Dans l'attente, ces dispositions entachées d'illégalité ne recevraient pas application et s'appliqueraient les dispositions de l'article 23.

ARTICLE 23 – ABROGATION

La présente délibération ABROGE l'ensemble des dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la Commune de Communay, à l'exception du régime propre aux agents de police et à la rémunération des travaux supplémentaires versée sous forme d'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Toutefois cette abrogation n'intervient qu'à la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires propres aux cadres d'emplois inscrits au tableau des emplois de la Commune, non encore édictés à ce jour, date à laquelle entreront donc en vigueur les dispositions de la présente délibération pour lesdits cadres d'emplois.

Dans l'attente, les agents relevant des cadres d'emplois concernés conserveront le régime indemnitaire qui leur était antérieurement servi conformément à la délibération n° 2015/12/122 en date du 15 décembre 2015, sans possibilité toutefois d'évolution. Il en va de même des indemnités forfaitaires relatives à la réalisation de travaux supplémentaires tels que régies par la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010.

ARTICLE 24– MESURES D’EXECUTION

Monsieur le Maire EST CHARGÉ, en tant qu’autorité territoriale compétente, de prendre par arrêté toute mesure d’exécution de la présente délibération, et notamment les mesures individuelles d’attribution telles que définies ci-avant pour les agents relevant des différents grades qui figurent au tableau des effectifs de la Commune.

ARTICLE 25– MESURES D’INFORMATION

Monsieur le Maire EST également CHARGÉ de prendre toute disposition d’information des agents municipaux sur les nouvelles dispositions appelées à leur être appliquées en termes de régime indemnitaire par application de la présente délibération.

ARTICLE 26– CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits nécessaires à l’exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – exercice 2017 – Chapitre 012 de la section de fonctionnement : « Dépenses de personnel », et le seront chaque année dans le cadre du Budget primitif annuel de la Commune.

ARTICLE 27– AMPLIATION

Ampliation de la présente délibération sera TRANSMISE au Préfet du Rhône pour contrôle de légalité et au Trésorier principal de Saint-Symphorien d’Ozon, comptable de la Collectivité.

DÉBAT

Monsieur le Maire relate une observation faite par Madame Martine JAMES par courriel, selon laquelle la délibération adressée le 7 décembre comporte la mention de l’avis favorable du comité technique rendu le 8 décembre seulement, donc postérieurement à l’envoi du document.

Madame Martine JAMES ajoute que ce n’est pas la première fois que les documents envoyés sont antidatés. Monsieur le Maire affirme qu’il ne s’agit pas d’antidater un document définitif mais juste d’un projet de délibération ; il souligne le caractère très court des délais qu’il a fallu observer et précise que si l’avis du comité technique n’avait finalement pas été favorable, la délibération aurait dû être retirée.

Mais il ajoute que le Comité Technique a bien rendu un avis favorable à l’unanimité de ses membres et a donc validé le projet de délibération. « Heureusement » lance Madame Martine JAMES.

Monsieur le Maire résume le mécanisme appelé à être mis en place au titre du régime indemnitaire en indiquant que l’ensemble de l’existant doit être repris dans l’IFSE. Le CIA est donc créé en plus et sera variable selon l’appréciation portée sur les agents par leur supérieur hiérarchique lors de l’évaluation annuelle. Cette part n’existait pas jusqu’à présent et n’a pas été budgétée par la Commune pour l’heure. Il l’explique par le fait que les collectivités locales sont dépendantes des textes que l’Etat prend pour ses propres fonctionnaires. Or les dispositions afférentes à certaines filières, notamment la technique, n’ont pas encore été prises.

Il a de ce fait, été décidé d’établir une délibération générale qui intègre l’ensemble du nouveau régime mais qui ne s’appliquera à tous qu’à partir du 1^{er} janvier si les textes sont sortis d’ici là. Le CIA est institué mais ne recevra pas application immédiatement et ne sera pas budgétisé en 2017.

Monsieur Laurent VERDONE s’interroge alors sur la nécessité de voter le dispositif maintenant s’il ne peut être appliqué à tous. Y-a-t-il une obligation à délibérer en fin d’année 2016 ? Monsieur le Maire le lui confirme.

Madame France REBOUILLAT précise que le nouveau système doit être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur Laurent VERDONE relève que dans les critères d'attribution de l'IFSE figure la notion de « réorientation professionnelle » qui est différente du changement de fonctions ou de l'accroissement de responsabilité dans les mêmes fonctions ; il note d'ailleurs que cette réorientation est moins valorisée que les deux autres évolutions. Il ne juge pas très claire cette notion dont il ne voit pas ce qu'elle recouvre.

Madame France REBOUILLAT indique qu'un fonctionnaire peut, dans le même grade, exercer des fonctions très différentes donc évoluer dans ses fonctions, sans pour autant connaître une réorientation professionnelle, plus assimilée à un changement de métier : un administratif qui partirait faire du technique par exemple.

Elle souligne que la mise en place du RIFSEEP, obligatoire à toutes les collectivités comme à tous les services de l'Etat, implique de recourir à des intitulés imposés par les textes mais dont le sens et la portée ne sont pas toujours aisés à discerner.

Monsieur le Maire rappelle que la difficulté réside dans le fait que le nouveau régime indemnitaire doit s'attacher à la fonction occupée et pas à la personne qui l'occupe. Il ajoute que si l'évaluation qui est faite de la fonction occupée entraîne une baisse du montant indemnitaire perçu antérieurement par un agent, celui-ci conservera le montant qu'il a déjà et ne peut voir celui-ci baisser.

Monsieur Laurent VERDONE relève la notion d'objectifs individuels ou collectifs comme l'un des critères d'attribution du CIA. Il s'interroge sur leur nombre et leur nature.

Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit des objectifs fixés dans le cadre de la fiche d'évaluation annuelle.

Monsieur Laurent VERDONE constate qu'aucune mention du coût budgétaire de ce nouveau régime ne figure dans la délibération ce qui en rend difficile l'appréciation.

Monsieur le Maire lui répond que des simulations ont été conduites et que le système engendrera, avec l'application des critères définis, une hausse de la masse salariale de 3 500 euros environ par an.

Monsieur Laurent VERDONE constate l'enchevêtrement de parts successives fixes ou variables, certaines variables comprenant elles-mêmes une part fixe ; il en conclut que le système est volontairement complexe pour que les élus n'y comprennent rien et que seuls les services s'y retrouvent.

Monsieur le Maire lui rappelle que la Commune ne fait qu'appliquer ce que l'Etat lui impose et ajoute que les agents n'y comprendront pas grand-chose non plus.

Monsieur Laurent VERDONE juge qu'il ne peut voter contre puisqu'il s'agit du salaire des agents ; toutefois il considère que le système mis en place s'assimile à une usine à gaz et ne peut donc pas l'approuver non plus ; il s'abstiendra sur cette question.

Monsieur Gilles GARNAUDIER suppose toutefois que le texte présenté n'est pas sorti du chapeau et a donc dû être travaillé et discuté avec les chefs de service pour arriver à cette solution.

Monsieur le Maire partage le point de vue de Monsieur Laurent VERDONE quant à l'usine à gaz qui est ainsi instituée et souligne que la même difficulté se présente à tous les organismes locaux : communauté de communes, syndicats, etc.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 23 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Maryline VISOCHI, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER.

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

III – 2016/12/157 – RESSOURCES HUMAINES : TAUX DE PROMOTION – CADRE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010, ont été institués les taux de promotion applicables aux avancements de grades susceptibles d'intervenir au bénéfice des agents titulaires de la Fonction publique territoriale au sein de la Commune.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que lors de l'institution de ces taux, le cadre d'emplois de conseiller territorial socio-éducatif ne comportait qu'un seul grade dès lors insusceptible d'avancement.

Madame Éliane FERRER informe alors l'assemblée que le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs a introduit, par son article 1, un grade d'avancement au sein de ce cadre d'emplois, grade dénommé conseiller supérieur socio-éducatif.

Aussi, à l'effet de permettre l'éventuelle évolution de carrière des agents relevant de ce cadre d'emplois au sein de la Commune de Communay, il revient à l'assemblée délibérante de définir un taux de promotion applicable à l'avancement de grade afférent.

Madame Éliane FERRER soumet donc à l'assemblée le taux de promotion suivant :

- Si $n \leq 2$, taux de 50 %
- Si $n \geq 3$, taux de 33 %

Où le n est le nombre d'agents promouvables.

Madame Éliane FERRER rappelle par ailleurs la règle posée par la délibération n° 2010/05/053 selon laquelle si l'application du taux engendre pour résultat, un nombre non entier d'agents, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, et propose à l'assemblée de l'étendre au taux de promotion présentement défini.

Madame Éliane FERRER informe enfin l'assemblée que le Comité Technique, dûment saisi de cette question en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a rendu un avis favorable lors de sa séance du 8 décembre 2016.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010 portant définition de taux de promotion applicables aux avancements de grades des agents titulaires de la Fonction publique territoriale de la Commune de Communay ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Technique en sa séance du 8 décembre 2016 ;

- d'ÉTABLIR le taux de promotion suivant au grade de conseiller supérieur socio-éducatif :

Filière	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux proposé	
			n ≤ 2	n ≥ 3
Sanitaire & sociale	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	50%	33%

- de PRÉCISER que si l'application de ces taux engendre pour résultat, un nombre non entier d'agents, ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV - 2016/12/158 –TRANSFORMATION D'EMPLOI – CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération précédente par laquelle a été introduit un taux de promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif territorial à l'effet d'ouvrir la possibilité aux agents relevant du grade de conseiller socio-éducatif territorial de bénéficier d'un avancement à ce grade dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

Madame Éliane FERRER expose alors aux membres du Conseil municipal qu'en application des règles d'évolution de carrière des agents relevant de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale, la coordinatrice Petite Enfance, directrice de la Structure Multi-Accueil remplit précisément les conditions mises à cet avancement.

Madame Éliane FERRER explique toutefois à l'assemblée qu'en l'absence actuelle de poste relevant de ce grade d'avancement au tableau des emplois communaux, il convient pour le Conseil municipal de procéder à la création de l'emploi permanent afférent.

Madame Éliane FERRER précise à l'assemblée que l'emploi actuel de l'intéressée sera rendu vacant par l'évolution de carrière ainsi permise, sans qu'il soit besoin de le maintenir au tableau des emplois de la Collectivité ; aussi la présente création d'emploi prendra-t-elle la forme d'une transformation de l'emploi existant, laquelle se traduit juridiquement par une création d'emploi au grade d'avancement et une fermeture concomitante de l'emploi du grade d'origine.

Madame Éliane FERRER ajoute qu'en raison de cette fermeture de l'emploi d'origine, une telle procédure a nécessité l'avis préalable du Comité Technique lequel a donc été sollicité lors de sa séance du 8 décembre 2016 et a rendu un avis favorable à cette procédure à l'unanimité de ses membres.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 33 et 97 ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 01/03/2007/375 en date du 20 mars 2007 portant création d'un emploi permanent de conseiller socio-éducatif territorial à temps complet ;

Vu la délibération n° 2016/12/159 prise en la présente séance portant instauration d'un taux de promotion applicable à l'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif au sein de la Commune de Communay ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique rendu le 8 décembre 2016 ;

▪ de PROCÉDER à la transformation d'emploi suivante :

numéro d'emploi initial	Grade d'origine	numéro de nouvel emploi	Grade d'avancement	Date d'effet
05/06/2004/135	Conseiller socio-éducatif	2016/12/158/01	Conseiller supérieur socio-éducatif	1 ^{er} janvier 2017

- de PRÉCISER que l'emploi ainsi modifié bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois ;
- de MODIFIER en conséquence de cette transformation le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel fera l'objet d'une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune – Exercice 2017 – chapitre 012 Dépenses de personnel.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit là de créer le grade d'avancement au grade actuel puisqu'il existe désormais. L'agent concerné était en effet bloqué faute de l'existence de ce nouveau grade ; il va donc pouvoir de nouveau évoluer.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la gestion administrative et financière des activités socioculturelles organisées par la Commune est assurée par agent communal détenteur du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et dépendant du service municipal en charge de la Communication, des Associations et de la Culture.

Madame Éliane FERRER précise à l'assemblée que le temps de travail attaché à cet emploi, répertorié sous le numéro 2016/05/069/01 au tableau des effectifs communaux, est de 25 heures hebdomadaires réalisées dans le cadre de l'annualisation du temps de travail définie par l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée qu'est apparu depuis plusieurs années, un phénomène récurrent de réalisation d'heures de travail au-delà du contingent annuel attaché à cet emploi, notamment liées à la prise des inscriptions aux activités socio-culturelles et à leur gestion administrative complexe, à l'organisation et la réalisation des temps forts de fin d'année, à la préparation des activités à venir et à la recherche des intervenants qui en auront la charge. Or eu égard à l'importance quantitative de ce dépassement d'heures et à la charge de travail que l'agent concerné doit assumer tout au long de l'année, il s'avère difficile pour lui de parvenir à régulariser sa situation malgré un cycle de travail organisé avec des temps non travaillés pendant les vacances scolaires.

Aussi, eu égard à la permanence de ce phénomène, Madame Éliane FERRER indique-t-il qu'il est aujourd'hui jugé opportun de procéder à une régularisation du temps de travail attaché à l'emploi de l'agent en cause en portant ce temps moyen 28 heures hebdomadaires.

Madame Éliane FERRER souligne que cette augmentation de temps de travail a recueilli tout à la fois l'accord de l'agent intéressé et l'aval du Comité Technique en sa séance du 8 décembre 2016, saisi au titre des dispositions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Madame Éliane FERRER rappelle en effet à l'assemble que toute modification du temps de travail attaché à un emploi, dans une proportion supérieure à 10 %, est assimilée à une suppression et une recréation de cet emploi, soumises de ce fait à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 33 et 97 ;

- de PORTER à 28 heures hebdomadaires, le temps de travail attaché à l'emploi d'adjoint principal d'animation de 2^{ème} classe figurant au tableau des emplois communaux comme étant en charge des activités socioculturelles ;
- d'INDIQUER que cette évolution engendrera modification du numéro de cet emploi audit tableau qui sera désormais répertorié sous le numéro 2016/12/159/01 ;
- de FIXER au 1^{er} janvier 2017, la date d'entrée en vigueur de cette évolution ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de MODIFIER en conséquence le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel fera l'objet d'une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune – Exercice 2017 – chapitre 012 Dépenses de personnel.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2016/12/160 – RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS NON APPELES A ETRE POURVUS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que figurent au tableau des emplois de la Commune deux emplois aujourd'hui vacants pour les motifs suivants :

- emploi n° 2014/07/078/01 – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : fermeture d'une classe au sein de l'école maternelle ;
- emploi n° 2014/12/130/01 – Assistant socio-éducatif territorial : les missions qui lui étaient attachées d'animateur du Relais d'Assistants Maternels relèvent depuis le 1^{er} décembre de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants ouvert par délibération n° 2016/11/151.

Madame Éliane FERRER souligne alors que ces emplois n'ayant plus d'objet ne seront pas pourvus à court ou moyen terme ; pour ce motif, il convient pour l'assemblée de procéder à leur fermeture dans l'intérêt du service.

Madame Éliane FERRER précise qu'en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Comité Technique a été saisi de cette évolution et lui a rendu un avis favorable lors de sa séance du 8 décembre 2016.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 33 et 97 ;

Vu la délibération n° 2014/07/078 en date du 8 juillet 2014 portant création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet ;

Vu la délibération n° 2014/12/130 en date du 9 décembre 2014 portant création d'un emploi permanent d'assistant socio-éducatif à temps non complet (28 heures)

Considérant que ces emplois sont aujourd'hui vacants et que dans l'intérêt du service, il s'avère opportun de ne pas les maintenir au tableau des emplois communaux, faute de besoin en matière de missions à assurer en relevant ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique en sa séance du 8 décembre 2016 ;

- de PRONONCER la suppression des emplois permanents suivants, avec effet immédiat :
 - emploi n° 2014/07/078/01 : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet ;
 - emploi n° 2014/12/130/01 : Assistant socio-éducatif territorial à temps non complet (28 heures) ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de PRÉCISER que le tableau des emplois communaux sera mis à jour notamment de ces suppressions, par délibération spécifique à prendre en la présente séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

VII – 2016/12/161 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, explique à l'assemblée que le protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires intervenu en 2015 a pris force de loi par l'article 148 de la loi n° 2015 s'est notamment traduit par la refonte des décrets portant organisation des carrières de certains agents relevant des catégories A, B ou C et des décrets portant statuts particuliers de certains cadres d'emplois, avec date d'effet la plus tardive au 1^{er} janvier 2017.

Madame Éliane FERRER distingue tout particulièrement les trois grandes mesures suivantes :

- la refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts et des indices majorés pour les trois catégories de la Fonction Publique Territoriale ;
- la création d'une cadence unique d'avancement d'échelon ;
- la réorganisation des carrières pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois relevant de la catégorie A.

Madame Éliane FERRER explique alors à l'assemblée que cette dernière évolution exige que le tableau des emplois de la Commune soit refondu en application des reclassements à intervenir pour l'ensemble des personnels municipaux concernés.

Par ailleurs, Madame Éliane FERRER rappelle à l'assemblée que plusieurs délibérations prises en la présente séance ont eu pour objet l'évolution d'emplois permanents voire leur suppression pour ceux vacants au sein de la Collectivité.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que l'effet induit de ces diverses évolutions et décisions est la nécessaire mise à jour du tableau des emplois communaux, lequel tableau fixe la liste des tous les emplois existants au sein de la Collectivité, emplois de droit public comme de droit privé, pourvus ou vacants mais demeurés ouverts.

Madame Éliane FERRER donne enfin lecture du tableau des emplois communaux ainsi mis à jour des changements exposés ci-avant.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu les dispositions réglementaires prises par décrets ministériels tendant à l'application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 susvisée aux différents cadres d'emplois concernés relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les délibérations prises en la présente séance portant :

- transformation d'un emploi relevant du cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif territorial ;
 - augmentation du temps de travail attaché à un emploi d'adjoint principal d'animation de 2^{ème} classe (28 heures) ;
 - suppression d'un emploi permanent d'assistant socio-éducatif territorial à temps non complet (28 heures) ;
 - suppression d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet ;
- d'ARRÊTER tel qu'il résulte des délibérations susvisées et des évolutions réglementaires introduites par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 susvisées le tableau ci-annexé des emplois communaux qui retrace l'ensemble des emplois de droit public permanents et non permanents ainsi que des emplois de droit privé existants au sein de la Commune de Communay à la date du 1^{er} janvier 2017.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la signification de la création d'une cadence unique d'avancement dans le grade.

Monsieur le Maire lui explique qu'auparavant, un agent bénéficiait d'avancements d'échelons successifs soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum. Ce mécanisme n'existe plus : l'avancement entre deux échelons ne requerra désormais plus qu'une seule durée d'avancement sans possibilité d'avancement plus rapide.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2016/12/162 – RESSOURCES HUMAINES : REFONTE DES TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADES

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, a été entre autres instaurée la réorganisation des carrières pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois relevant de la catégorie A.

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée qu'en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 d 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et par délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010, ont été institués au sein de la Commune de Communay, des taux de promotion applicables aux avancements de grades permis par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois présents au sein du personnel municipal.

Madame Éliane FERRER expose alors qu'en conséquence de ces évolutions réglementaires, il convient pour l'assemblée délibérante de refondre l'ensemble des taux de promotion définis par la délibération sus-rappelée à l'effet de les adapter à la nouvelle organisation des emplois de catégorie A, B et C.

Madame Éliane FERRER ajoute que cette nécessaire refonte donne également l'occasion à l'assemblée de rendre ces taux concordants avec la structure actuelle des emplois au sein de la Commune et des grades détenus par ses agents, nécessairement différente de celle constatée en mai 2010 compte tenu des évolutions liées aux recrutements mais aussi à l'évolution de carrières de certains personnels survenus depuis.

Madame Éliane FERRER donne alors lecture à l'assemblée de la proposition ci-annexée de taux de promotion couvrant l'ensemble des cadres d'emplois présents au sein de la collectivité, exception faite des emplois de police municipale non soumis à cette règle générale,

Madame Éliane FERRER indique à l'assemblée que la Comité technique, dûment saisi de cette question en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a rendu un avis favorable lors de sa séance du 8 décembre 2016.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu la délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010 portant définition de taux de promotion applicables aux avancements de grades des agents titulaires de la Fonction publique territoriale de la Commune de Communay ;

Vu la délibération n° 2016/12/163 prise en la présente séance portant mise à jour du tableau des emplois communaux au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique en sa séance du 8 décembre 2016 ;

- d'APPROUVER tels que lus ci-avant et indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, les taux de promotion pour avancement de grade appelés à être appliqués aux agents titulaires de la Fonction publique territoriale de la Commune de Communay à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'INDIQUER que pour la détermination du nombre d'agents promouvables après application de ces taux, s'appliquera la règle de l'arrondi à l'entier supérieur ;
- d'AJOUTER que les dispositions de la présente délibération demeureront en vigueur jusqu'à nouvelle délibération portant modification des taux ainsi définis ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, d'assurer une information individuelle écrite sur ces dispositions auprès de chaque agent communal afin de satisfaire aux obligations de la Collectivité en matière de droit à l'information de ses personnels.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 28 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal l'information qui leur a été faite le 8 mars 2016, de l'intention de la Commune de mettre à disposition de l'association « *L'Étincelle de Communay* », un fonctionnaire municipal relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Monsieur Roland DEMARS indique à l'assemblée que cette mise à disposition est intervenue à partir du 1^{er} mars 2016 et s'achèvera le 31 décembre 2016, la quotité d'heures effectuées dans ce cadre ayant été fixée à 350 heures annualisés pour la réalisation de missions administratives en lien avec l'objet de l'association.

Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée que parvenu à son terme, l'association, conservant le besoin identifié à l'origine de la mise à disposition, a souhaité reconduire cette mise à disposition par la conclusion d'une nouvelle convention relative à l'année 2017 selon les conditions suivantes :

- durée : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
- quotité d'heures de mise à disposition : 547 heures annualisées
- heures complémentaires de la quotité sus-définie autorisées dans la limite de 50 heures ;
- missions confiées : missions de gestion administrative
- modalités de remboursement des sommes engagées au titre du traitement et des charges supportés par la Commune pour la quotité sus-définie : en fin de convention, à due proportion de la quotité définie.

Monsieur Roland DEMARS donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure, étant précisé que conformément à la procédure définie en cette matière, la Commission Administrative Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion du Rhône a été saisie de ce projet de mise à disposition pour avis.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 60, 61-1, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2016/03/034 en date du 8 mars 2016 portant information du Conseil municipal de la mise à disposition d'un agent communal auprès de l'association « *L'Étincelle de Communay* » ;

Vu la convention de mise à disposition conclue le 10 mars 2016 entre la Commune de Communay, l'agent intéressée et l'association « *L'Étincelle de Communay* » ;

Considérant la demande de reconduction de cette mise à disposition pour l'année 2017 émanant de l'association bénéficiaire ;

Considérant les évolutions à intervenir à cette mise à disposition quant à la quotité et son éventuel dépassement sous forme de réalisation d'heures complémentaires ;

Considérant l'accord exprès de l'agent intéressée ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Sous réserve de l'avis favorable à rendre par la Commission Administrative Paritaire ;

- de PRENDRE ACTE de l'information qui lui faite de la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'une année, d'un agent relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, mise à disposition devant intervenir au profit de l'association « L'Étincelle de Communay » ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions, la convention de mise à disposition appelée à être conclue à cet effet par la Commune avec l'association bénéficiaire, et notamment telles qu'elles y figurent, la durée et la quotité de temps de travail attachées à cette mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement par l'association des traitements et charges afférent ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de signer ladite convention et tout document d'exécution qui pourrait s'y rapporter ;
- d'INDIQUER que ladite convention est jointe à la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS explique l'augmentation en 2017 de la quotité d'heures de mise à disposition par deux faits :

- d'une part, la mise à disposition n'avait débuté en 2016 qu'à partir du mois de mars, alors que l'année 2017 sera entière.
- d'autre part, il s'est avéré que le nombre d'heures retenu pour 2016 a été insuffisant. L'association et la Commune ont donc choisi d'augmenter ce volume et de l'assortir d'un nombre d'heures complémentaires pouvant être réalisées par l'agent pour le compte de l'association.

Monsieur Laurent VERDONE, rappelant que les salaires de l'agent sont remboursés par l'association grâce à la subvention annuelle versée par la Commune, s'interroge sur la façon dont ces heures complémentaires seront assumées financièrement par l'association.

Monsieur Roland DEMARS explique que l'association reverse à la Commune les sommes correspondant aux salaires et charges acquittés par la Commune pour le temps de mise à disposition ; les heures complémentaires désormais prévues visent à constituer une enveloppe de secours pour le cas où certains évènements nécessiteraient un temps de présence de l'agent plus long que prévu, telle la Fête d'Automne.

Monsieur Laurent VERDONE précise alors sa question en demandant si ces heures complémentaires seront dès lors remboursées par l'association sur ses fonds propres, et non par l'intermédiaire de la subvention communale. Monsieur Roland DEMARS le lui confirme.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2016/12/164 – RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - RECTIFICATION

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/11/146 en date du 15 novembre 2016, la Commune a décidé d'adhérer au contrat-groupe d'assurance contre les risques financiers liés aux garanties statutaires porté par le Centre de gestion du Rhône, en retenant l'option n° 4 qui concerne l'ensemble des risques exception faite de la maladie ordinaire et de la maternité.

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée que cette adhésion donnera lieu, à compter du 1^{er} janvier 2017, au versement, outre la contribution auprès de la compagnie d'assurance avec laquelle il aura été contracté, une cotisation versée au Centre de Gestion au titre de la gestion des dossiers relatifs à ce contrat.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Éliane FERRER indique alors à l'assemblée que le taux indiqué dans la délibération sus-rappelée concernant cette cotisation, à savoir 0,27 %, a indûment été celui afférent à la gestion des dossiers pour l'ensemble des risques alors que la Commune ne retenait pas cette option.

Madame Éliane FERRER expose donc qu'il convient pour l'assemblée de rectifier ladite délibération en fixant à 0,22 % le montant de la cotisation de la Commune au Centre de Gestion du Rhône dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'assurance-groupe.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/11/146 en date du 15 novembre 2016 portant décision d'adhésion au contrat-groupe d'assurance contre les risques financiers liés aux garanties statutaires, conclu par le Centre de Gestion du Rhône ;

Considérant que l'adhésion à ce contrat engendre cotisation de la Commune auprès du Centre de Gestion en vue de la gestion des dossiers de la Commune dans ce cadre ;

Considérant que le taux de cette cotisation indiqué dans la délibération n° 2016/11/146 susvisée est erroné car ne correspondant pas au taux applicable à l'option retenue par la Commune ;

Considérant que pour ce motif, il appartient à l'assemblée de procéder à la rectification de ladite délibération ;

- de RECTIFIER le taux de la cotisation applicable à la Commune de Communay par le Centre de Gestion du Rhône en vue de la gestion des dossiers relatifs au contrat-groupe d'assurance contre les risques financiers liés aux garanties statutaires ;
- d'INDIQUER que ce taux sera de 0,22 %.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2016/12/165 – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES : MODIFICATION DES MODALITES D'ELECTION

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, informe l'assemblée que s'achève le mandat des premiers élus du Conseil municipal des Jeunes institué par la délibération n° 2014/11/118 en date du 4 novembre 2014, et que se dérouleront donc dans les toutes prochaines semaines, les élections des futurs jeunes élus.

Madame Éliane FERRER rappelle que seront ainsi appelés à être désignés 10 nouveaux élus, répartis à raison de 2 élèves de cours moyen première année, 2 élèves de cours moyens de 2^{ème} année et de 6 élèves de classes de 6^{ème}.

Madame Éliane FERRER expose toutefois à l'assemblée qu'il convient au préalable de reconsidérer les conditions de cette élection. Il s'agit en effet d'une part d'en simplifier le déroulement et d'autre part de porter la durée du mandat des nouveaux élus de deux à trois années, ce qui offrira l'opportunité à cette instance consultative de siéger jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

Madame Éliane FERRER soumet alors à l'assemblée les modifications à intervenir lors de cette élection :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- pour les classes de l'école élémentaire, est maintenu le principe de parité entre les deux élus par niveau ; toutefois, le choix à effectuer se fera par un seul tour de scrutin et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés ; seront donc élus, par un vote séparé, le candidat de sexe masculin et celui de sexe féminin ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- pour les classes de 6^{ème}, les électeurs auront à choisir trois garçons et trois filles dans une seule liste de candidats établie par sexe ; le nombre de candidats choisi pourra être inférieur à 3 par sexe mais non supérieur, auquel cas le bulletin sera annulé.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2143-1 et L.2143-2 ;

Vu la délibération n° 2014/11/118 en date du 4 novembre 2014 portant institution d'un Conseil municipal des Jeunes et définissant les modalités d'élection de ses membres ;

Considérant que demeurent les motifs ayant présidé à l'institution de cette instance consultative à savoir l'importance d'une participation des jeunes à la vie de la Commune comme enjeu majeur du renforcement de la vie démocratique locale ;

Considérant que le Conseil municipal des Jeunes constitue l'un des moyens susceptibles de permettre aux jeunes en âge de mener une réflexion à l'échelle de la Collectivité, de prendre les initiatives et de mener les projets qui en découlent ;

Considérant qu'en vue d'en simplifier les modalités d'élection, il convient d'en modifier le mode de scrutin ;

- de PORTER à trois années à compter de la date de leur élection, la durée du mandat des membres du Conseil Municipal des Jeunes ;
- d'INDIQUER que l'élection des 10 membres du Conseil Municipal des Jeunes s'effectuera de la façon suivante ;
 - Elèves de CM1 :
 - deux élections simultanées : l'une d'un conseiller garçon, l'autre d'une conseillère fille ;
 - le corps électoral est constitué de l'ensemble des élèves du niveau ;
 - pour chacune des deux élections, scrutin uninominal à un seul tour et à la majorité relative des suffrages exprimés, sans condition de minimum de votants ;
 - en cas d'égalité de voix, les candidats sont départagés par voie de tirage au sort ;
 - Elèves de CM2 :
 - deux élections simultanées : l'une d'un conseiller garçon, l'autre d'une conseillère fille ;
 - le corps électoral est constitué de l'ensemble des élèves du niveau ;
 - pour chacune des deux élections, scrutin uninominal à un seul tour et à la majorité relative des suffrages exprimés ;
 - en cas d'égalité de voix, les candidats sont départagés par voie de tirage au sort ;
 - Elèves de 6^{ème} :
 - le corps électoral est constitué de l'ensemble des élèves de Communay inscrits en classe de 6^{ème} au Collège Hector Berlioz ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- scrutin majoritaire plurinominal de liste à un seul tour avec panachage mais sans possibilité d'ajout de noms de personnes non candidates ;
- l'ensemble des candidats figure sur un même bulletin qui comportera la liste de tous les candidats de sexe masculin et la liste de tous les candidats de sexe féminin ;
- le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe y figurant pourra être inférieur aux nombre de sièges à pourvoir ;
- les électeurs choisissent trois candidats maximum de sexe masculin et trois maximum de sexe féminin par rayure des candidats non souhaités ;
- tout bulletin qui comportera la mention du choix de plus de trois candidats par sexe sera annulé ;
- les trois candidats de sexe masculin et les trois candidats de sexe féminin ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au terme du scrutin sont élus, selon la règle de la majorité relative sans condition de minimum de votants ;
- en cas d'égalité des voix obtenues pour le dernier siège à pourvoir, le plus âgé des candidats à départager est élu ;

- Modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront avoir été déposées par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet :

- auprès du Directeur de l'école élémentaire pour les CM1 et CM2
 - auprès de l'administration du collège Hector Berlioz pour les 6^{ème}
- de RAPPELER les règles de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes :
 - lors de sa séance d'installation qui sera convoquée dans les 8 jours qui suivront son élection, le Conseil Municipal des Jeunes élira un maire parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, la majorité absolue étant requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième ;
 - le Conseil municipal des Jeunes sera seul maître de son ordre du jour ;
 - il sera néanmoins soutenu dans ses réflexions et démarches par Mesdames Sylvie ALBANI et Magalie CHOMER, en leur qualité de membres du Conseil municipal ;
 - de RAPPELER par ailleurs que les instances participatives régies par l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales cessent d'exister avec la fin du mandat municipal ;
 - de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment d'organiser les élections des membres du conseil dans les conditions définies ci-dessus.

DÉBAT

Madame Sylvie ALBANI indique que les élections du CMJ se dérouleront dans les deux établissements concernés, le 19 janvier prochain. La campagne électorale aura lieu entre le 3 et le 18 janvier.

Madame Martine JAMES semblant s'étonner que Mesdames Sylvie ALBANI et Magalie CHOMER soient les deux élues qui accompagneront le CMJ dans ses travaux et ses actions, Madame Sylvie ALBANI le lui confirme et précise qu'y participera également Madame France REBOUILLAT.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/028 en date du 8 mars 2016, a été adopté le budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 2016, modifié à deux reprises par délibération n° 2016/05/076 en date du 10 mai 2016 et n° 2016/11/150 en date du 15 novembre 2016.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que doivent de nouveau intervenir certaines inscriptions modificatives liées :

- en section d'investissement :
 - au transfert de frais d'études au compte d'immobilisation définitif de l'opération à laquelle ils sont rattachés (*compte de dépenses réelles : 21532 – compte de recettes réelles : 2031*)

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la passation de cette écriture, il convient de procéder à une augmentation de crédits pour un montant global de **1 196 euros** qui ne concerne que la seule section d'investissement.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

vu le Budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé le 8 mars 2016 et modifié par délibération n° 2016/05/076 en date du 10 mai 2016 et par délibération n° 2016/11/150 en date du 15 novembre 2016 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 3 du budget du service de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2016, décision portant augmentation de crédits en section d'investissement pour un montant total de 1 196 euros ;
- de PRÉCISER que compte tenu de sa teneur, la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget du service de l'Assainissement collectif pour l'année 2016 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **214 024 euros**.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que les effluents du réseau communal d'assainissement sont, à l'exception des quartiers de Charvas et des Pins, transportés par le réseau de transit qui relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon dont la Commune est membre, puis sont retraités par la station d'épuration située à Saint-Fons et qui relève de la Métropole de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Christian GAMET précise que cette organisation du service résulte des accords passés sous forme de convention passée entre la Commune, le Syndicat et la Métropole de Lyon, convention qui régit les conditions techniques et financières dans lesquelles ces effluents sont pris en charge par la Métropole.

Monsieur Christian GAMET informe alors les membres du conseil municipal que la commune a été destinataire, de la part des services de la Métropole de Lyon, d'un projet de convention appelée à remplacer l'existante et à la renouveler dans ses clauses notamment financières.

Or, Monsieur Christian GAMET tient à souligner les conclusions auxquelles conduit l'examen de ce projet : son acceptation aurait en effet des conséquences importantes sur le budget des ménages de la commune, puisque le prix du traitement de l'eau augmenterait de 46 centimes d'euros par m³ ; ainsi pour un foyer type consommant 120 m³ d'eau par an, cela ferait une dépense supplémentaire de 55 euros.

Monsieur Christian GAMET rappelle à l'assemblée qu'au cours des dernières années, la Commune et le Syndicat ont effectué des travaux visant à la mise en séparatif et à l'étanchéification des réseaux d'eaux usées. Ces travaux permettent, progressivement, de diminuer les volumes d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales envoyées vers la station de Saint-Fons.

Or, ces travaux ont un coût qui se répercute déjà sur les factures d'eau des usagers de la Commune. Si les conditions proposées par la Métropole venaient à être appliquées en l'état, cela conduirait pour la commune à un prix pour la collecte, le transport et le traitement de l'eau qui serait de 1,33 euro le m³.

Dans ce cas, il est à craindre que la Commune ne se voit dans l'obligation de diminuer la redevance qu'elle prélève sur ses eaux usées, ce qui ralentirait d'autant le rythme des travaux d'amélioration de son réseau de collecte en asséchant partiellement ses ressources propres au service de l'assainissement, dont il rappelle qu'en tant que budget d'un service public industriel et commercial, il se doit d'être équilibré par lui-même.

Par ailleurs, relativement à la question du transport des effluents, Monsieur Christian GAMET souligne que le tarif proposé par la Métropole de Lyon exige d'être détaillé entre les parts « transports » et « épuration ». En effet, la commune paie déjà une redevance au SIAVO pour le transport de ses effluents sur 10,4 km à partir de ses antennes de collecte et jusqu'aux collecteurs de la Métropole situés à Sérézin-du-Rhône. Il serait regrettable que les particuliers de la commune soient soumis à une double redevance de transport alors que lorsque la question du traitement des effluents de la Vallée de l'Ozon s'est posée en 1991, le Grand Lyon, compétent à cette époque, a encouragé les communes extérieures à envoyer leurs effluents vers ses stations d'épuration.

Monsieur Christian GAMET estime donc nécessaire que la Métropole de Lyon reconsidère le volet financier de la nouvelle convention de transit et de traitement qui a été proposée à la Commune, tout particulièrement en ce qui concerne l'application d'une redevance supplémentaire pour la gestion des eaux pluviales, et l'ajout d'une surtaxe de transport sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Aussi, Monsieur Christian GAMET souhaite-t-il que le Conseil municipal fasse siennes ces remarques et exprime par la présente délibération, ses interrogations comme ses inquiétudes quant aux conséquences pour les usagers que recouvrerait la conclusion, en l'état, de la convention proposée par la Métropole de Lyon en matière de traitement des eaux usées en provenance du territoire communal.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la convention de transit et de traitement liant la Commune de Communay, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon et la Métropole de Lyon, en vue du traitement des effluents en provenance de la Commune dans la station d'épuration de Saint-Fons ;

Considérant le projet de nouvelle convention de transit et de traitement proposé par la Métropole de Lyon aux communes membres du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, et notamment ses clauses financières ;

Considérant que la hausse de la part de la Métropole de Lyon au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées dans la facturation de l'eau, telle que proposée aujourd'hui, constituerait une aggravation de la charge supportée par les foyers de la Commune de Communay pour financer le service public de l'assainissement, difficilement supportable ;

Considérant par ailleurs que les modalités d'établissement de ce nouveau tarif nécessite d'être clarifiées pour les motifs exposés ci-avant ;

- de DEMANDER à la Métropole de Lyon de détailler les parts « transports » et « épuration » dans le tarif proposé afin de mieux en cerner l'impact respectif au regard du service effectivement rendu ;
- de DEMANDER plus largement à la Métropole de Lyon de reconsidérer le volet financier de la nouvelle convention de transit et de traitement proposée à la commune de Communay, en particulier en ce qui concerne :
 - l'application d'une redevance supplémentaire pour la gestion des eaux pluviales, difficilement justifiable au regard des efforts techniques et financiers importants que les collectivités membres du Syndicat et le Syndicat lui-même ont commis ces dernières années pour répondre à leurs obligations en cette matière ;
 - l'ajout d'une surtaxe de transport sur le territoire de la Métropole de Lyon, alors que les usagers s'acquittent déjà d'une telle redevance auprès du Syndicat.
- de CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon et à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que cette délibération vise à s'opposer à la Métropole de Lyon qui veut augmenter de façon importante le coût du traitement des eaux usées en provenance du SIAVO ; il souligne qu'une hausse annuelle de 55 euros de la facture d'eau, quand on sait que cette dernière pour un foyer est d'environ 300 euros par an, c'est important.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si la même délibération va être prise par les autres communes membres du SIAVO, Monsieur le Maire le lui confirme et précise que le texte de la délibération a été établi par le Syndicat pour tous ses membres.

Il rappelle que la Commune se bagarre de son côté pour obtenir la baisse du prix appliqué par le fermier au service d'assainissement alors que la Métropole entend augmenter de façon conséquente ses propres tarifs. La Commune ne peut pas l'accepter.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'interroge sur l'ampleur et l'issue possible de ce bras de fer.

Monsieur Christian GAMET indique que la Métropole peut refuser de continuer à retraiter les effluents du SIAVO ; Monsieur le Maire précise toutefois que c'est peu probable car dans cette hypothèse, la Métropole perdrait les recettes que cela engendre.

Monsieur Patrice BERTRAND observe que l'on est aujourd'hui à la croisée de deux problématiques :

- d'une part, les tarifs de la Métropole n'ont pas été réévalués depuis 1991 et sont aujourd'hui déconnectés de la réalité économique du service rendu ;
- d'autre part, le réseau communal fonctionne avec un système en séparatif sans beaucoup d'eaux parasites grâce aux travaux réalisés ; or la Métropole n'en tient pas compte. Il estime que ce n'est pas à Communay de payer pour des problèmes certes existants mais venant d'ailleurs que de ses réseaux

Monsieur Gilles GARNAUDIER précise ce propos : les problèmes d'eaux parasites ont certes été réglés en partie à Communay mais pas dans d'autres collectivités qui ne commettent pas les mêmes efforts ; le taux d'eaux parasites retraitées par la station de Saint-Fons est encore très important.

Monsieur le Maire lui rappelle que ces eaux parasites ne proviennent pas du réseau de transit du SIAVO, qui vient d'être refait, mais bien des réseaux de collecte qui y arrivent ; il donne notamment pour exemple, le réseau de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

Monsieur Christian GAMET expose avoir assisté à des réunions entre le Syndicat et la Métropole et estime qu'il sera très difficile d'obtenir gain de cause pour le Syndicat.

Monsieur Laurent VERDONE rappelant qu'une problématique similaire s'était posée il y a quelques années, Monsieur le Maire le lui confirme et souligne qu'alors, le Syndicat avait réussi à obtenir gain de cause. Il concède que le tarif appliqué par la Métropole augmentera inévitablement mais espère que la hausse sera moindre que celle annoncée.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cette hausse devrait au moins ne pas être brutale et s'étaler dans le temps.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV – 2016/12/168 – AMENAGEMENT DE LOCAUX : DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION D'ERP - MAIRIE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à l'effet d'optimiser l'emploi des locaux situés au second étage de la Mairie, divers aménagements seront réalisés au cours de l'année 2017 afin de permettre la tenue notamment de réunions qui accueilleront des personnes extérieures aux seuls élus ou agents communaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agira de la pose de portes pour fermer une partie des espaces aujourd'hui sans réelle utilisation et de les isoler de l'espace central pour pouvoir y tenir des réunions.

Ces aménagements nécessiteront également divers travaux de mise aux normes des locaux en matière d'accessibilité et de sécurité qui exigent au préalable le respect de la procédure édictée par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7 [accessibilité], L.123-1 et L.123-2 [sécurité incendie]* »

Monsieur le Maire rappelle que ces dispositions pour être appliquées requièrent saisine de l'assemblée délibérante, seule autorité pouvant permettre au maire d'établir, signer et déposer les dossiers afférents auprès des commissions compétentes, à savoir la sous-commission départementale de sécurité et la commission départementale d'accessibilité.

A l'effet de permettre le respect de cette procédure dans le cas d'espèce, Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée l'autorisation d'agir auprès des autorités administratives compétentes.

Monsieur le Maire précise que les travaux envisagés relevant d'un simple aménagement intérieur, ils ne tombent pas, à l'inverse, sous le coup des dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme et ne relèvent donc pas de la législation du Code de l'Urbanisme.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et L.123-2 ;

Considérant les travaux d'aménagement projetés au sein d'une partie des locaux de la Mairie, établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie ;

Considérant que le caractère d'établissement recevant du public des locaux concernés nécessite le respect de la procédure prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisée ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, afin que soit vérifiée la conformité des travaux sus-décrits avec les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tout document, nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise le détail des travaux à réaliser :

- création d'une porte tierce à la place de la porte d'accès actuelle ;
- installation de portes dans les murs de refend situés de part et d'autre de la grande salle centrale ;
- création d'une cloison qui isolera la partie rangement située dans la partie Sud-Ouest et permettra aussi de disposer d'une surface plane pour assurer des projections sur le mur créé ;
- achat de tables et de chaises pour réunion.

Le coût global d'investissement est estimé à 10 000 euros, mobilier compris.

Il souligne la nécessité de cet aménagement dans la perspective éventuelle de la transformation en bureau de l'actuelle salle de réunion Fernand Majorel.

Il ajoute que les bureaux des élus seront tous regroupés dans la salle Est.

Monsieur Laurent VERDONE regrette que tous ces éléments d'information n'aient pas été communiqués avant la séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XV – 2016/12/169 – AMENAGEMENT DE LOCAUX : DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION D'ERP

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le départ en août 2015 des médecins et autres professions médicales qui les occupaient dans le cadre d'un bail locatif, les locaux municipaux cadastrés section AK n° 66 sont demeurés sans occupation.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune étant fortement sollicitée par les associations locales notamment, afin de disposer d'espaces de réunion supplémentaires, la Municipalité a décidé d'aménager les locaux de l'ancien cabinet médical rebaptisé « la Bascule » pour répondre à cette demande.

Monsieur le Maire décrit ainsi qu'il suit les aménagements appelés ainsi à intervenir :

- aménagement de salles de réunion pour les associations,
- création d'un local de repos pour les services techniques avec installation d'une douche,
- mise en accessibilité par la réalisation d'une rampe d'accès extérieur,
- mise aux normes en matière de sécurité contre l'incendie.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que ces aménagements entrent dans le cas défini par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 [accessibilité], L. 123-1 et L. 123-2 [sécurité incendie]* »

De plus, les modifications à intervenir dans ces locaux nécessitent également déclaration préalable au titre des articles L.421-4 et *R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que ces dispositions pour être appliquées requièrent la saisine de l'assemblée délibérante, seule autorité pouvant permettre au maire d'établir, signer et déposer les dossiers afférents auprès des autorités compétentes, à savoir la Commune, la sous-commission départementale de sécurité et la commission départementale d'accessibilité.

A l'effet de permettre le respect de cette procédure dans le cas d'espèce, Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée l'autorisation d'agir auprès des autorités administratives compétentes.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et *R.421-17 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et L.123-2 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant les travaux d'aménagement projetés au sein des locaux dits « de la Bascule », établissement recevant du public ;

Considérant que le caractère d'établissement recevant du public des locaux concernés nécessite le respect de la procédure prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisée ;

Considérant par ailleurs que la nature des travaux projetés nécessite déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, afin que soit vérifiée la conformité des travaux sus-décrits avec les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder également au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une déclaration préalable afin que soit vérifiée la conformité des travaux projetés aux dispositions applicables au titre du droit des sols ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tout document, nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

DÉBAT

Monsieur le Maire retrace les principaux aménagements envisagés, dont le coût estimatif est de 30 000 euros :

- transformation de trois salles en salles de réunions, de 22 à 25 m² chacune et pouvant accueillir chacune un maximum de 19 personnes ;
- aménagement du hall d'entrée pour permettre des expositions ;
- aménagement d'un vestiaire avec douche pour les services techniques ;
- agrandissement des toilettes pour les mettre aux normes PMR ;
- création d'une rampe d'accès extérieur depuis les escaliers actuels.

Il souligne que l'objectif est d'utiliser au mieux ce bâtiment.

Interrogé par Madame Martine JAMES sur l'isolation des locaux, Monsieur le Maire lui répond que cette question ne sera pas traitée dans le cadre de cet aménagement. Le Bâtiment ne vaut en effet pas le prix d'une rénovation lourde.

Monsieur Laurent VERDONE déclare ne pouvoir que s'abstenir sur cette question, et fait part de son énervement à l'écoute des explications données. En effet, à priori il s'agit d'un bon projet et il n'y aurait pas lieu d'en discuter si les informations nécessaires n'étaient pas données au dernier moment. Il pense que s'il n'y avait pas l'obligation de délibérer par ce qu'il s'agit d'un ERP, le sujet n'aurait même pas été abordé en conseil municipal et les travaux auraient été réalisés sans que le projet soit présenté. Il rappelle avoir déjà indiqué souhaiter disposer, chaque fois que des dossiers de ce type sont soumis au conseil municipal, d'un plan, même réduit à une simple esquisse, d'un coût estimatif et d'un délai de réalisation. Or, une fois encore, rien n'a été remis aux élus avant ce jour ; il rappelle qu'entre la date de convocation et la séance, il s'écoule une semaine pendant laquelle le projet peut être étudié. La question de l'isolation aurait ainsi pu être considérée plus précisément. Il se déclare scandalisé que les élus d'opposition ne soient pas informés au préalable des aspects techniques du dossier. Il redit avoir fait ces demandes à plusieurs reprises mais constate que rien ne change.

Monsieur le Maire lui indique n'avoir disposé des plans des aménagements que ce jour et ne pas avoir pu donc les transmettre avant. Il souligne toutefois les avoir pour la séance et ne pas les cacher puisqu'ils sont sur la table.

Monsieur Franck COUGOULAT fait observer à Monsieur Laurent VERDONE que lors de la présentation au conseil municipal du projet de création d'un local pour les conteneurs à déchets de l'école élémentaire, Monsieur Gérard SIBOURD a proposé de présenter une esquisse ; or Madame Martine JAMES a refusé, affirmant vouloir voir des plans précis. Monsieur Franck COUGOULAT s'étonne donc que l'opposition affirme aujourd'hui pouvoir se contenter d'une simple esquisse.

Monsieur Laurent VERDONE confirme ses propos précédents en considérant que le minimum est de pouvoir voir avant, ce qui est prévu. Il affirme donc que s'il peut être pour le projet, il ne peut pas être pour la méthode.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Maryline VISOCHI,

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XVI – 2016/12/170 – GESTION DES DECHETS NON MENAGERS : CONTRAT D'ELIMINATION ET REDEVANCE SPECIALE 2016

RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) Sud Rhône propose un service de collecte des déchets non ménagers produits par toute personne physique ou morale et n'impliquant pas de sujétions techniques particulières.

Madame Sylvie ALBANI rappelle également à l'assemblée que l'article L.2333-78 du Code général des Collectivités territoriales institue une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination de ces déchets non ménagers, redevance spéciale calculée en fonction du service rendu en termes de volumes de déchets ainsi collectés.

Madame Sylvie ALBANI rappelle enfin à l'assemblée que la redevance vise à assurer le financement du service de collecte de ces déchets par le syndicat alors même qu'elle ne présente pas de caractère obligatoire pour ce dernier et que la Commune est libre de refuser cette prestation pour l'assumer soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

Cependant, ainsi qu'il l'a été considéré les années précédentes, il demeure de meilleure gestion pour la Collectivité de recourir au service du syndicat pour assurer cette collecte.

Aussi, Madame Sylvie ALBANI indique-t-elle à l'assemblée qu'il convient pour ce faire de conclure avec le S.I.T.O.M. Sud Rhône un contrat d'élimination des déchets non ménagers, ledit contrat permettant de définir les modalités de collecte d'une part et le mode d'application de la redevance spéciale d'autre part.

Madame Sylvie ALBANI souligne qu'eu égard aux volumes constatés, ce service a concerné en 2016, comme l'année d'avant, les déchets produits sur les sites suivants : l'école maternelle, le gymnase des Brosses et l'école élémentaire dont dépend aussi le restaurant scolaire élémentaire mais que s'y est ajouté ponctuellement le site de la Mairie.

Madame Sylvie ALBANI indique à l'assemblée que le montant de la redevance spéciale pour l'année 2016 atteint la somme de 2 757,60 euros, en quasi stabilité par rapport à l'année 2015 où ladite redevance atteignait la somme de 2 595,52 euros.

Madame Sylvie ALBANI donne enfin lecture à l'assemblée du projet de contrat afférent à l'année 2016.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2333-78 ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-dessus, le contrat d'élimination des déchets non ménagers appelé à lier la Commune de Communay et le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) Sud Rhône pour l'année 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ledit contrat qui sera joint à la présente délibération ;
- d'APPROUVER en conséquence le montant de la redevance spéciale à acquitter par la Commune pour l'année 2016, à savoir 2 757,60 euros, somme dont sera déduit, le cas échéant, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par la Commune pour les sites concernés l'année précédente soit en 2015 ;
- de RAPPELER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits à l'article 62848 des dépenses de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2017, étant toutefois précisé que cette dépense a d'ores et déjà fait l'objet de la constatation comptable nécessaire à son rattachement à l'exercice concerné, à savoir 2016 ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, d'engager, liquider et mandater la somme nécessaire à l'acquittement de la redevance spéciale telle que présentement délibérée.

DÉBAT

Madame Martine JAMES relève que la convention se réfère à un tableau qui n'a pas été transmis aux élus avec la convocation. Elle demande à ce qu'il leur soit transmis s'il est possible de l'avoir.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVII – 2016/12/171 – ASSISTANCE JURIDIQUE : AVENANT A LA CONVENTION A.J. N° 11.05 – ANNEE 2017

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de la délibération n° 2011/04/57 en date du 20 avril 2011, la Commune a adhéré à la mission d'assistance juridique assurée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône au titre de ses missions temporaires.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en application de cette décision, une convention d'adhésion a été conclue par la Commune avec le Centre de Gestion du Rhône, convention objet d'avenants successifs ayant porté la participation financière annuelle de la Commune à ce service à la somme de 3 479 euros pour l'année 2016.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 10 octobre 2016, cette participation a été réévaluée pour être portée à la somme de 3 562 euros pour l'année 2017.

Monsieur le Maire précise que ce dernier montant tient notamment compte de l'évolution de la population de Communay telle que constatée au 1^{er} janvier 2016.

A l'effet de permettre l'entrée en vigueur de ce nouveau montant de participation, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il revient à cette dernière de se prononcer sur un avenant à la convention initiale, avenant dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2011/04/57 en date du 20 avril 2011 portant adhésion de la Commune de Communay à la mission d'assistance juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône ;

Vu la convention A.J. n° 11.05 modifiée liant la Commune de Communay au Centre de Gestion du Rhône relativement à la missions d'assistance juridique assurée par ce dernier pour le compte de la Commune ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône en date du 10 octobre 2016 par laquelle a été décidée la réévaluation du montant de la participation annuelle telle que fixée par la convention susvisée modifiée ;

Considérant que les motifs ayant présidé à la décision de la Commune d'adhérer à ce service temporaire du Centre de Gestion du Rhône demeurent ;

- d'APPROUVER le maintien de l'adhésion de la Commune de Communay à la mission d'assistance juridique du Centre de Gestion du Rhône telle qu'organisée par la convention A.J. n° 11.05 susvisée ;
- d'APPROUVER en conséquence le montant de la participation de la Commune au titre de ladite convention pour l'année 2017, montant fixé à la somme de 3 562 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, l'avenant 2017 à ladite convention et toute pièce afférente ;
- de PRÉCISER que l'avenant objet de la présente délibération sera joint à cette dernière ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2017, article 6226 en dépenses de fonctionnement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVIII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Dates des conseils municipaux – année 2017

Les conseils municipaux sont programmés selon le calendrier suivant :

Mardi 17 janvier / mercredi 15 février / mardi 14 mars / mardi 11 avril / mardi 9 mai / mardi 6 juin / mardi 11 juillet / mardi 5 septembre / mardi 3 octobre / mardi 7 novembre / mardi 5 décembre.

◇ Acquisition Monnet

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir signé, le 5 décembre, l'acte d'acquisition de la propriété MONNET. La Commune dispose donc désormais de l'usage immédiat de la partie sud de la propriété.

Il précise que lors de cette signature, Monsieur Rémy MONNET a une nouvelle fois fait un cadeau à la Commune : il a en effet décidé de faire grâce à la Commune du paiement des 2 500 euros mensuels pour la période restant à courir s'il venait à décéder avant la fin du paiement échelonné du prix d'acquisition de sa propriété.

Monsieur le Maire souhaite l'en remercier publiquement, après l'avoir déjà fait lors de la signature.

◇ Décès de Madame Sylvie BUISSON

A la demande de Madame Martine JAMES, Monsieur le Maire revient sur le décès de Madame Sylvie BUISSON, survenu récemment de façon brutale. Elle était employée au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs depuis septembre dernier. Elle aurait, selon toute apparence, eu une crise cardiaque chez elle. Monsieur Patrice BERTRAND a représenté les élus communaux lors de la cérémonie qui s'est tenue au crématorium de Bron le 8 décembre après-midi.

◇ Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de l'Ozon

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service – Année 2015

Monsieur Christian GAMET retrace quelques données chiffrées relatives au service de l'assainissement tel qu'exercé par le SIAVO :

- Assainissement collectif – réseau de transit

Le service fait l'objet d'un contrat de prestation de service avec Suez Environnement qui s'achèvera en mars 2018.

Le syndicat dessert 53 412 habitants. Le nombre d'abonnés a augmenté de 1,53 % pour l'ensemble du périmètre du syndicat entre 2014 et 2015. Le volume des eaux facturées est de 2 930 375 m³ soit une hausse de 4,14 % sur la même période.

Le réseau est de 42,67 km ; le SIAVO est détenteur de 4 déversoirs d'orages et de 5 postes de relèvement.

- Assainissement non collectif

Le service est géré en régie par le syndicat qui dispose d'un technicien affecté.

Ce service concerne 2 354 habitats pour 29 620 habitants situés dans le périmètre concerné.

Le Syndicat a la charge du contrôle d'un total de 916 installations individuelles.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 40 minutes.



Fait à Communay, le 14 décembre 2016

Affiché le 3 janvier 2017

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.